



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 -182

Pétitionnaire : Sébastien Luciani – Drone Immersion pour le compte de la Ville de Marseille
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Calanque de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 3 mai 2016 par la société Drone immersion représentée par Sébastien Luciani, réalisateur, pour des prises de vues notamment au moyen d'un drone, dans la Calanque de Sormiou, le 17 juin 2016, pour le compte de la Ville de Marseille, en vue de réaliser un film promotionnel de la ville ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Drone immersion représentée par Sébastien Luciani, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment au moyen d'un drone, le 17 juin 2016, dans la Calanque de Sormiou, pour le compte de la Ville de Marseille, en vue de réaliser un film promotionnel de la ville qui sera diffusé sur le site internet de la ville.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation du Parc national ;
2. le drone respectera une distance minimale latérale à la paroi de 50 mètres ;
3. le drone respectera une hauteur minimale au-dessus du sol de 50 mètres ;
4. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés à proximité de la falaise pour limiter le dérangement de l'avifaune ;
5. le drone pourra survoler la mer, à l'exclusion ~~que~~ de la ZRUB et de la ZNP ;
6. le drone pourra survoler l'espace terrestre au nord du sentier référencé 3 noir sur la carte IGN ;
7. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
8. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers et les espaces aménagés ;
9. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
10. à l'exploitation des images, il devra être mentionné de manière explicite (au moyen d'une incrustation ou d'un commentaire) que les prises de vues aériennes ont été tournées dans le cœur du Parc national avec l'autorisation et l'encadrement de l'établissement public ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. toute utilisation des prises de vues à des fins publicitaires est interdite ;
13. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 17 juin 2016 de 5h30 à 12h.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Drone immersion et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 juin 2016

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



- Légende
- PLAN BALISAGE
 -
 - Zone de non prélèvement (ZNP)
 -

Edition : Parc national des Calanques
Echelle 1:5000
Projection RGF93 / Lambert-93
Date : 16/06/2016
Sources :



